

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 043558-4  
-----

société LES REMBLAIS PAYSAGERS  
c/ commune de Cametin  
-----

M. ROTH  
Vice-président

Le vice-président délégué

statuant en application  
de l'article L.521-1 du code de justice  
administrative

Audience du 20 juillet 2004  
Ordonnance du 22 juillet 2004

Vu, enregistrée le 25 juin 2004, au greffe du tribunal administratif de MELUN, sous le n° 043558-4, la requête présentée pour la société LES REMBLAIS PAYSAGERS, ayant son siège social Lieudit la Fontaine Rouge CD 404 à Annet-sur-Mame (77410) représentée par son président en exercice, par Me Olivier Meyer, avocat à la cour ; la société LES REMBLAIS PAYSAGERS demande au président du Tribunal, statuant en référé :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 20/2003 du 30 décembre 2003 par lequel le maire de la commune de Carnetin a retiré l'autorisation tacite née le 30 avril 2002 lui permettant de réaliser des remblais sur le terrain de cette commune et a rejeté sa demande d'autorisation au titre des installations et travaux divers déposée le 16 juillet 2001 ;

- de condamner la commune de Cametin à lui verser la somme de 4000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- que la suspension demandée revêt un caractère d'urgence, la conjonction de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Melun du 2 juin 2004 et de l'arrêté du 30 décembre 2003 la privant de toute autorisation de réalisation de travaux de remblais qui conditionnent sa survie après l'achèvement prochain d'une opération en cours sur une commune voisine et l'engagement d'importants travaux préparatoires ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 3 décembre 2003, qui est intervenu sans véritable respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et en dehors des délais de retrait des autorisations tacites déterminés par l'article 23 de la même loi, est insuffisamment motivé, repose sur une erreur de fait dans la mesure où la convention dite de « droit de remblai » conclue le 7 juillet 2000 avec les consorts THUILLIER lui donne la maîtrise foncière des terrains, et enfin est entachée d'une double erreur de droit, le règlement de la zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de Carnetin ne s'opposant pas à la délivrance d'autorisations au titre des installations et travaux divers et le maire ne pouvant pas rejeter expressément la demande d'autorisation déposée le 16 juillet 2001, qui avait fait l'objet d'une autorisation tacite le 30 avril 2002 ;

Vu le mémoire en défense, enregistrée au greffe le 15 juillet 2004, par lequel la commune de Carnetin conclut, outre au rejet de la requête, à la condamnation de la société LES REMBLAIS PAYSAGERS à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, en soutenant :

- que l'urgence n'est pas établie dans la double mesure où la société requérante se prévaut d'une situation financière catastrophique sans en justifier et fait état de travaux qui ne sont pas liés au projet litigieux et où l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2003 n'aurait pas pour effet de rendre le pétitionnaire titulaire d'une autorisation de réaliser des remblais mais simplement d'amener à une nouvelle instruction de la demande d'autorisation ;

- qu'il n'existe pas, par ailleurs, de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, qui a bien été prise à l'issue d'une procédure contradictoire conforme aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, est intervenue à l'intérieur des délais résultant de l'article 23 de la même loi, est suffisamment motivée en droit comme en fait, repose sur des motifs exacts en droit comme en fait, le retrait de l'autorisation de travaux rendant la convention de remblai caduque et les dispositions des articles NC1 et NC2 du plan d'occupation des sols n'autorisant que les constructions à vocation agricole et l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants à usage agricole et, enfin, n'est pas affecté par le visa de l'autorisation expresse du 16 juillet 2001, implicitement mais nécessairement abrogée par l'autorisation tacite du 30 avril 2002 ;

Vu les mémoires d'intervention en défense, déposés au greffe les 19 et 20 juillet 2004 par l'association seine-et-marnaise de sauvegarde de la nature (A.S.M.S.N), qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la suppression du passage de la page 6 de la requête en référé suspension commençant par « Or, après avoir laissé cette entreprise - qu'elle surveille en permanence - » et finissant par « le procédé est inacceptable », en faisant valoir :

- que l'urgence n'est pas établie dans la double mesure où la société LES REMBLAIS PAYSAGERS s'est d'elle-même placée dans la situation qu'elle invoque et où le début des apports de remblais créerait un préjudice irréversible à l'intérêt général que présente la protection des milieux naturels et des paysages ;

- que la décision de retrait de l'autorisation tacite du 30 avril 2002 a été prise dans les formes et délais réglementaires après une procédure contradictoire dès lors qu'aucune des formalités d'affichage, sur le terrain ou en mairie, n'avait été réalisée et que de surcroît l'autorisation tacite obtenue par fraude n'a pas créé de droits ;

- que la demande d'autorisation du 16 juillet 2001 n'a pas fait l'objet d'une inscription dans le registre des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- que le règlement de la zone NC ne permet absolument pas les remblais, les rappels placés dans l'article NC1, 1° n'étant que des rappels de réglementation et non la définition des occupations du sol admise, et l'ampleur des remblais autorisés (27 ha et 30 m d'épaisseur) ne permet pas de conserver le caractère et les vocations de la zone NC et est donc contraire aux dispositions du POS, que l'autorisation tacite litigieuse méconnaissait en outre, pour partie en autorisant des remblais en zone ND et sur des terrains classés en espaces boisés classés ;
- que le conseil municipal du 2 mars 2001 a simplement prévu d'inclure le dossier présenté par la société requérante dans la révision du POS ;
- que le remblaiement d'une ancienne décharge de produits pharmaceutiques pourrait générer des risques importants de pollution, tandis qu'il est impossible d'obtenir une autorisation tacite de remblayer une ancienne décharge de classe 1 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe le 19 juillet 2004 pour la société LES REMBLAIS PAYSAGERS par Me Olivier Meyer et persistant dans les conclusions antérieures de suspension en soulignant :

- que l'urgence est bien établie, au regard des conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2003 sur l'activité et la situation financière de l'entreprise attestée par les documents produits à l'appui de la demande indemnitaire adressée à la commune, comme de l'effet d'une suspension d'exécution dudit arrêté qui serait bien de faire revivre l'autorisation tacite du 30 avril 2002 ;
- que le délai de réponse imparti à la lettre imprécise du maire du 8 décembre 2003 était insuffisant ;
- que l'administration ne peut se prévaloir de sa propre carence au niveau de l'affichage en mairie pour prétendre pouvoir retirer à tout moment l'autorisation tacite du 30 avril 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du Tribunal du 1<sup>er</sup> septembre 2003, désignant Monsieur ROTH, vice-président, juge des référés ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Carnetin approuvé le 26 juin 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2004 sous le n° 041054/4, par laquelle la société LES REMBLAIS PAYSAGERS demande que le Tribunal annule l'arrêté susvisé du 30 décembre 2003 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 juillet 2004, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Monsieur MEYER pour la société LES REMBLAIS PAYSAGERS qui souligne l'importance du préjudice causé par l'arrêté attaqué qui remet en cause sept années de préparation, avec près d'un million d'euros d'investissement, d'une opération vitale pour une P.M.E de quarante salariés, l'impossibilité pour la requérante de prévoir la remise en cause, vingt mois après, de l'autorisation tacite intervenue le 30 avril 2002, au terme d'une procédure administrative régulière, la conformité de l'opération de remblaiement, réaménagement projetée avec les dispositions de l'article NC1, 1° du P.O.S communal, et l'intérêt de cette opération dans la perspective de la réalisation du T.G.V est-européen ;

- les observations de Me Perret pour la commune de Carnetin qui relève que l'urgence n'est pas caractérisée dès lors qu'une entreprise de quarante salariés ne pouvait raisonnablement lier son sort à une seule opération pour laquelle elle n'avait pas obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires et que les investissements mis en avant par cette société ont été réalisés dans le cadre du transfert du siège social et en dehors du territoire de la commune de Carnetin, qu'en l'absence d'affichage et d'information des tiers l'autorisation tacite du 30 avril 2002 n'était pas devenue définitive ; que l'opération projetée est rigoureusement incompatible avec la réglementation de la zone NC du POS ;

- les observations de Monsieur ROY pour l'association seine-et-mamaise de sauvegarde de la nature qui rappelle que les difficultés administratives auxquelles se heurte la société LES REMBLAIS PAYSAGERS étaient énoncées dans l'étude qu'elle avait commandée en janvier 2001 à un bureau d'études filiale de l'O.N.F ; que l'agence régionale des espaces verts a d'emblée fait connaître son opposition au projet ; que l'A.S.M.S.N a notifié à la société copie de tous les recours gracieux et contentieux engagés ; que les autorisations, expresse du 13 mars 2001 et tacite du 30 avril 2002, n'ont jamais été exécutoires faute de transmission au représentant de l'Etat ;

- et enfin les remarques de Monsieur Ducros, premier adjoint au maire de Carnetin, qui rappelle les conditions dans lesquelles sont intervenues successivement l'autorisation expresse du 13 mars 2001, l'autorisation tacite du 30 avril 2002 et la décision de retrait de cette dernière, en date du 30 décembre 2003 ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'audience ;

Considérant que l'association seine-et-mamaise de sauvegarde de la nature a intérêt au maintien de l'arrêté du 30 décembre 2003 ; que, par suite, les conclusions principales de son [ intervention tendant au rejet de la requête en référé suspension de la société LES REMBLAIS PAYSAGERS sont recevables ; qu'en revanche, ses conclusions accessoires tendant à la suppression, comme injurieux, d'un passage de la requête de cette société doivent être rejetées comme irrecevables dès lors qu'elles vont au-delà des conclusions du défendeur principal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2 de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...).* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il a été expressément confirmé à l'audience que, contrairement aux prescriptions de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme, copie de la lettre de notification du délai ultime d'instruction de la demande d'autorisation d'installations et travaux divers déposée le 16 juillet 2001 par la société LES REMBLAIS PAYSAGERS n'a été affichée ni en mairie, ni sur le terrain par les soins du pétitionnaire ; que, par suite, la mairie de la commune de Carnetin ne pouvant se prévaloir de la carence de ses services, l'absence de toute information des tiers s'opposant à ce que l'autorisation tacite intervenue le 30 avril 2002 fût considérée comme définitive à la date du 30 décembre 2003 ; que, dès lors, l'arrêté de retrait critiqué n'a pas méconnu les dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

Considérant, en deuxième lieu, que selon le règlement annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Carnetin, la zone NC est affectée à l'exploitation agricole et constitue un espace naturel qui doit être protégé en raison de la qualité du paysage, de la valeur agricole du sol et de la nécessité de sauvegarde, au niveau du S.D.A.U du secteur de Jablines, d'une zone naturelle et de discontinuité ; que selon l'article NC1 dudit règlement, y sont seules admises les constructions à usage agricole, l'aménagement à l'extension des bâtiments existants à usage agricoles et, sous conditions, les constructions à usage d'habitation destinées au logement des exploitants ruraux, les reconstructions à l'identique après sinistre des bâtiments existants, les constructions à usage d'équipement collectif non localisables dans les zones agglomérées et les lignes électriques à moyenne tension ; que les travaux tacitement autorisés le 30 avril 2002 consistent à accueillir au lieu-dit l'entonnoir sur une superficie de 27 hectares et sur une hauteur de 30 mètres des remblais et gravats provenant de chantiers de construction ou de démolition de la région parisienne et devant faire ensuite l'objet d'un aménagement paysager ; que ces travaux qui auront pour effet de rendre le terrain impropre à toute exploitation agricole et de faire disparaître une zone humide ne peuvent être regardés comme préservant la vocation agronomique et naturelle de la zone ; que dès lors, et quand bien même ils permettraient pour partie de combler une ancienne décharge de produits pharmaceutiques et de créer un écran par rapport à la future ligne du T.G.V. est-européen, lesdits travaux ne pouvaient être légalement autorisés en zone NC ; que par suite le retrait de l'autorisation tacite du 30 avril 2002 était légalement justifié par la méconnaissance des règles d'urbanisme ;

Considérant, en troisième lieu, que la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi du 12 janvier 2000 précitée a été observée ainsi qu'en attestent la lettre d'intention adressée le 8 décembre 2003 par le maire à la société requérante et la réponse de cette dernière en date du 23 décembre 2003 ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'arrêté du 30 décembre 2003 qui énonce les règles juridiques et les circonstances de fait qui justifient le retrait de l'autorisation tacite satisfait aux exigences de motivation des actes administratifs résultant des articles 1er et 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ;

Considérant, en cinquième lieu, que quelle que soit l'incertitude existant quant à la maîtrise foncière des terrains, l'administration aurait pris la même décision de retrait en se fondant uniquement sur la violation du plan d'occupation des sols ;

Considérant, enfin, que du fait du retrait de l'autorisation tacite du 30 avril 2002 opéré par l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2003, le maire de Carnetin demeure saisi de la demande d'autorisation d'installations et travaux divers déposée le 16 juillet 2001 sur laquelle il devait statuer et qu'il se devait de rejeter au regard de la réglementation d'urbanisme local ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que la disposition légale susvisée s'oppose à ce que la commune de Carnetin, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la société LES REMBLAIS PAYSAGERS une somme au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'apparaît pas contraire à l'équité, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la commune les mêmes frais qu'elle a dû, de son côté, supporter ;

Par ces motifs,

**ORDONNE**

**Article 1er :** L'intervention de l'association seine-et-marnaise de la sauvegarde de la nature est admise uniquement en ce qu'elle tend au rejet de la requête formée par la société LES REMBLAIS PAYSAGERS, et rejetée pour le surplus.

**Article 2 :** La requête formée par la société LES REMBLAIS PAYSAGERS est rejetée.

**Article 3 :** Les conclusions de la commune de Carnetin tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4 :** La présente ordonnance sera notifiée à la société LES REMBLAIS PAYSAGERS, à la commune de Carnetin et à l'association seine-et-marnaise de sauvegarde de la nature.

*Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Seine-et-Marne.*

Fait à Melun, le 22 juillet 2004

Le président de la 5eme chambre,

Le greffier,

signé : M. ROTH

signé : C. SISTAC

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier

signé

Christine SISTAC

